

- b) n'empêche pas une Partie de prendre une mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - i) se rapporte au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) n'empêche pas une Partie de s'acquitter de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies* en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 18.4 : Fiscalité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. Les dispositions d'une convention fiscale l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent des dispositions semblables relativement à une mesure fiscale, les autorités compétentes nommées dans la convention fiscale utilisent les clauses procédurales de cette convention fiscale pour régler toute question pouvant se poser dans le cadre du présent accord.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'article 2.3 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même titre que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 2.9 (Droits de douane à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.